



## Avis n° 51/2015 du 16 décembre 2015

**Objet:** Demande d'avis relative à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (CO-A-2015-059)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et Bien-être animal, Monsieur Di Antonio, reçue le 12/11/2015;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

Émet, le 16 décembre 2015, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et Bien-être animal, Monsieur Di Antonio, (ci-après « le demandeur »), a demandé à la Commission d'émettre un avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

## **II. CONTEXTE ET EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

2. Le demandeur explique qu'il est nécessaire de modifier le décret de 2008 relatif à la gestion des sols car il s'avère, d'une part, indispensable de lui accorder un plus grand caractère opérationnel en le rendant complètement applicable sur le terrain et, d'autre part, il est primordial de maintenir le tissu économique et d'attirer les investisseurs sur le sol wallon. Le décret doit dès lors favoriser la valorisation du capital immobilier wallon par le « recyclage » de terrains contaminés.
3. L'avis de la Commission n'a pas été demandé à l'égard du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.
4. Le présent avis, demandé en urgence, n'examine que les dispositions de l'avant-projet de décret instaurant des traitements des données à caractère personnel suscitant des interrogations au regard de la loi vie privée et plus spécifiquement les articles 10 et suivants concernant la banque de données de l'état des sols.

## **III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **1. Finalité – Licéité – Proportionnalité**

#### **a) Finalité et licéité**

5. Le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la banque de données de l'état des sols est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement (article 5, e de la LVP). Au vu des travaux préparatoires, la Commission déduit que les finalités de cette banque de données sont de centraliser les documents disponibles, de permettre, entre autres, la délivrance d'un certificat de contrôle du sol et d'assurer l'information aux personnes concernées et aux personnes qui en ont besoin pour exercer leurs missions tels les notaires.

6. Il s'agit de finalités déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP. La Commission demande à ce que ces finalités soient reprises, à des fins de transparence, dans le texte du futur décret.

b) Proportionnalité

7. L'article 4, § 1, 3°, de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard des finalités du traitement pour le responsable du traitement.
8. L'article 10 de l'avant-projet de décret prévoit que la banque de données de l'état des sols recense, pour chaque parcelle cadastrée ou non, les données disponibles à l'administration telles que visées à l'article 11. Ainsi, cet article 11 recense les données qui doivent être reprises dans cette banque de données. Les données ainsi énumérées semblent proportionnelles aux finalités poursuivies par l'Administration.

2. Information, droit d'accès et droit de rectification

9. En vertu de l'article 9 de la LVP, diverses informations doivent être communiquées à la personne concernée au sujet des traitements envisagés (responsable du traitement, finalités, destinataires des données, ...) lors de l'obtention des données la concernant.
10. La Commission note qu'une des finalités premières de la banque de données de l'état des sols est d'assurer une publication des informations qu'elle contient. Ainsi, l'article 10 de l'avant-projet de décret prévoit que « *le Gouvernement organise l'accès aux informations contenues dans la banque de données de l'état des sols. (...) il peut prévoir, dans le cadre de la publicité active, des modalités d'accès différentes en fonction des personnes concernées, étant donné que le Gouvernement doit au minimum organiser l'accès :*
- *À l'entière de la banque de données de l'état des sols aux notaires et aux experts ;*
  - *Pour les terrains qui les concernent, aux titulaires de droits réels, aux exploitants, aux communes, aux associations de communes, aux provinces, aux comités d'acquisition, aux autorités, aux services administratifs, ou aux acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région ».*

11. Par ailleurs, l'article 12 prévoit également qu'un droit de rectification des données contenues dans cette banque de données est ouverte aux titulaires de droits réels ou aux exploitants selon les modalités prévues par le Gouvernement.
12. La Commission insiste pour que l'arrêté d'exécution reprenne les dispositions des articles 9, 10 et 12 de la loi vie privée et qu'il soit soumis à l'avis préalable de la Commission.
13. La Commission remarque également que la notion « d'expert » n'a pas été définie. Elle demande à ce qu'il y soit remédié.

### 3. Délai de conservation

14. Conformément à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP, les données ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
15. L'avant-projet de décret ne prévoit pas de durée de conservation des données conservées dans la banque de données de l'état des sols. La Commission demande à ce qu'il y soit remédié.

### 4. Responsabilité et mesures de sécurité

#### a) Responsable du traitement

16. La LVP définit le responsable du traitement en son article 1 §4. Il s'agit de « *la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance* ».

17. L'Administration, à savoir le service administratif désigné par le Gouvernement (cfr article 1, 14° de l'avant-projet de décret), est chargée d'établir et de gérer la banque de données de l'état des sols. Par conséquent, elle doit être considérée comme le responsable du traitement. La Commission demande à ce que le décret l'indique.

b) Mesures de sécurité

18. En vertu de l'article 16 de la LVP, le responsable du traitement a l'obligation de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données. La Commission se réfère à ce titre aux « mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » figurant sur son site web<sup>1</sup>.

19. Par ailleurs, certaines données ainsi traitées pourraient être considérées comme des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice, lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou encore lorsqu'elles ont trait à des suspicions d'infractions. En vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP, le responsable du traitement doit, dans le cadre du traitement de données de ces données prendre, entre autres, les mesures supplémentaires suivantes :

- désigner les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
- tenir à la disposition de la Commission la liste des catégories des personnes ainsi désignées ;
- veiller à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

5. La Commission Wallonie-Bruxelles et la Banque-Carrefour d'échange de données

---

<sup>1</sup> <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>

20. La Commission remarque que l'article 14 de l'avant-projet de décret prévoit que divers services régionaux devront transmettre des informations en leur possession susceptibles d'enrichir la banque de données de l'état des sols. Par ailleurs, cette banque de données transmettra également des informations à diverses personnes et instances. Dès lors, la Commission souhaite attirer l'attention du demandeur sur l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative du 23 mai 2013 qui s'applique "*à tout échange de données issu de sources authentiques de données, de banque de données issues de sources authentiques ou de sources authentiques externes dans les limites des compétences de la Région wallonne et de la Communauté française*" (article 3). Cet accord institue une Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données (ci-après CWB) qui a notamment pour mission d'autoriser "*les transferts de données à partir des sources authentiques de données ou de banques de données issues de sources authentiques, sauf si ce transfert est déjà soumis à une autorisation d'un autre comité sectoriel, créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée*" (article 22 de l'accord). L'article 23 prévoit que "*l'accès à des données à caractère personnel d'une source authentique de données ou d'une banque de données issues de sources authentiques requiert une autorisation préalable de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données. Cette autorisation est basée sur un examen préalable, lui-même réalisé sur la base des exigences contenues dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et énoncés à l'article 4 du présent accord de coopération (...)*".

21. L'accord de coopération crée également une Banque-Carrefour d'échange de données (ci-après BCED) qui a, entre autres, pour mission de permettre les échanges de données à partir des sources authentiques ou des banques de données issues de sources authentiques (article 11, §2, 6°). D'ailleurs, "*les autorités publiques doivent utiliser cette BCED pour accéder aux sources authentiques de données et aux banques de données issues des sources authentiques ainsi qu'aux sources externes des données*" (article 12, §2).

#### 6. Avis préalable de la Commission

22. Divers passages de l'avant-projet de décret octroie la compétence au Gouvernement de déterminer ses modalités quant à la base de données de l'état des sols. Tel que sollicité ci-dessus (point 12), la Commission demande que les arrêtés d'exécution relatifs à cette banque de données (ou à tout traitement de données à caractère personnel) soient soumis à son avis préalable.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet de décret moyennant la prise en considération des remarques formulées (points 6, 12, 13, 15 et 17 à 22).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere